

Il m'est demandé ce jour de remplir un document émanant de votre société d'assurance concernant les causes de la mort, dans le cadre d'un contrat d'assurance souscrit du vivant du patient.

Conformément à la loi et au rappel de l'Ordre National des Médecins, je ne peux remplir le questionnaire demandant qui est une rupture du secret médical. En effet, conformément au 3ème alinéa du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. »

Je vous invite à lire le document de l'Ordre National des Médecins : Rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins d'avril 2015 / MAJ décembre 2019

Au total, je vous invite à me fournir un document, pour chaque contrat concerné, faisant apparaître le numéro du contrat concerné et les clauses d'exclusions.

Je pourrai alors vous certifier que la cause du décès n'est pas une clause d'exclusion.

Les ayants-droits du patient sont à votre disposition pour vous fournir les documents du dossier médical en leur possession. J'invite les ayants-droit à toute la transparence qu'il doit y avoir entre un client et son assureur.